
CABINET

**SECRETARIAT PERMANENT DE
L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE
DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

PROPRIETE REELLE

FEUILLE DE ROUTE



Produit et divulgué par le groupe multipartite de l'ITIE-BF

Tables des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	2
AVANT PROPOS.....	4
INTRODUCTION	5
I. CONTEXTE.....	6
1.1. Contexte de la feuille de route.....	6
1.2. Objectifs et démarche.....	7
II. ETAT DES LIEUX DE LA PROPRIETE REELLE AU BF.....	8
2.1. Cadre légal et institutionnel	8
2.2. Procédures d'enregistrement, d'immatriculation et d'identification des entreprises et des actionnaires selon le droit OHADA.....	14
2.3. Les acquis et forces pour la mise en place de la propriété réelle dans	20
2.3.1. Les différents registres et la publicité des données	21
2.3.2. le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.....	22
2.4. Les facteurs limitants à la mise en œuvre de la propriété réelle.....	26
2.4.1. Les insuffisances sur les actes.....	26
2.4.2. Les obstacles à la collecte et à la divulgation d'informations sur la propriété effective	28
III. LES ORIENTATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE.....	29
3.1. Vision.....	29
3.2. Principes.....	29
3.3. Objectifs de la feuille de route	29
IV. RESSOURCES ET FINANCEMENT.....	31
4.1. Moyens humains, matériels et financiers	31
4.2. Financement	31
V. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE.....	31
4.1. Les organes de mise en œuvre	31
4.2. Stratégies de mise en œuvre	33
VI. DISPOSITIF DE SUIVI EVALUATION	34
5.1. Les organes de suivi et d'évaluation	34
5.2. Les outils de suivi et d'évaluation.....	35
VII. HYPOTHESES ET RISQUES	35
6.1. Hypothèses.....	35
6.2. Risques	36
CONCLUSION.....	37
ANNEXE 1 : MATRICE DE MESURES.....	0
ANNEXE 2 : Chronogramme de mise en œuvre.....	3



SIGLES ET ABREVIATIONS

BF : Burkina Faso

BUMIGEB : Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CGD : Centre pour la Gouvernance Démocratique

CMB : Chambre des Mines du Burkina

CNT : Comité National de Transition

CR : Compte Rendu

DGCMEF : Direction Générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers

DGCMIM : Direction Générale du Cadastre Minier et de l’information minière

DGMGC : Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières

DGCT : Direction Générale des Collectivités Territoriales

DGD: Direction Générale des Douanes

DGI : Direction Générale des Impôts

DGTCP: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

FCFA : Franc de la Communauté Financière d’Afrique

FMDL : Fonds Minier de Développement Local

FMI : Fonds Monétaire International

FRE : Fonds de Réhabilitation et de préservation de l’Environnement

G7 : Groupe des sept (USA, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Canada)

GMP : Groupe Multipartite

HT : Hors taxes

IFAC : International Federation of Accountants

IFU : Identifiant Financier Unique

IGF : Inspection Générale des Finances

ISRS : International Standard on Related Services

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives



JO : Journal Officiel

MATDSI : Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MEMC : Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières

MINEFID : Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement

MMCE : Ministère des Mines et des Carrières et de l'Energie

OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ORCADE : Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement

PC : Prélèvement Communautaire

PCD : Plan Communal de Développement

PCS : Prélèvement Communautaire de Solidarité

PRD : Plan Régional de Développement

PIB : Produit Intérieur Brut

PV : Procès Verbal

REN-LAC : Réseau National de Lutte Anti-corruption

SEC : Securities and Exchange Commission des Etats-Unis (Commission américaine des opérations boursières)

SEPB : Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)

SEMAFO : Société d'Exploration Minière en Afrique de l'Ouest

SONABEL : Société Nationale d'Electricité du Burkina

SONABHY : Société Nationale Burkinabè d'hydrocarbures

SOPAMIB : Société de Participation Minière du Burkina Faso

SP-ITIE : Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

TDR : Termes de Référence

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



AVANT PROPOS

Les différents rapports ITIE du Burkina Faso ont permis et permettent toujours de rendre compte de la transparence des paiements des entreprises et du gouvernement. Mais, il est apparu tout aussi important de donner des informations aux citoyens sur l'identité des propriétaires réels des entreprises extractives, c'est-à-dire ceux qui profitent en dernier ressort des bénéfices générés par ces dernières. Cette démarche vise à renforcer la transparence dans les industries extractives et entre autres, à faire échec à la corruption, au blanchiment des capitaux, au financement du terrorisme, aux infractions fiscales, à la fraude et aux autres délits financiers.

Aller plus loin dans la transparence, après avoir satisfait aux exigences et aux principes de l'ITIE depuis son accession au statut de pays conforme en 2013, est un nouveau défi qui se présente au Burkina Faso.

Le Burkina Faso s'est porté volontaire pour la phase pilote de mise en œuvre de la nouvelle exigence qui veut que d'ici le 1er janvier 2020, tous les pays mettant en œuvre l'ITIE s'assurent que les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans le secteur extractif, divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. Ils doivent nécessairement identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels.

Cette phase pilote visant à mettre en œuvre l'exigence rappelée ci-dessus a été une occasion de faire l'état des lieux sur les difficultés et les contraintes qui peuvent se poser au Burkina Faso dans le processus d'enregistrement et de publication de l'identité des actionnaires des sociétés (propriétaires réels) qui se constituent aux fins d'exploitation des ressources naturelles.

Les forces et les faiblesses du dispositif juridique ainsi que des institutions susceptibles d'enregistrer, de collecter les informations sur la propriété réelle, de les communiquer pour les besoins du rapport ITIE ont ainsi pu être diagnostiquées et des solutions sont envisageables pour lever les contraintes de tous ordres. Il convient de rappeler le contexte du Burkina Faso qui a connu une période de forte incertitude sur le plan socio politique ces trois dernières années, ce qui a perturbé les efforts de croissance et contribué à ralentir l'essor du secteur extractif. Le défi de réussir à se conformer à l'exigence de la propriété réelle, permettra sans nul doute de redonner confiance aux citoyens sur la bonne gestion de ses ressources naturelles, à toutes les parties prenantes aux activités d'exploitation des ressources naturelles et rassurera entre autres tous les partenaires du Burkina Faso.

Il demeure cependant que l'engagement du gouvernement, des administrations en charge de la gestion du secteur minier, des entreprises privées porteuses de projets miniers, de la Chambre des mines et de tous les citoyens est le seul gage de réussite du pays à se conformer à cette nouvelle obligation de transparence qui profite à tous.

**Le président du Groupe
Mahamadi NAPON**



INTRODUCTION

La transparence des revenus tirés par l'Etat du secteur extractif suppose aussi que l'on connaisse les personnes qui possèdent et qui, en définitive, profitent des activités des entreprises pétrolières, gazières et minières. Mais il arrive souvent que les véritables propriétaires de ces entreprises, c'est-à-dire les « propriétaires réels » d'entreprises ayant acquis le droit d'extraire du pétrole, du gaz et des minéraux, restent inconnus, car leur identité est masquée par une chaîne d'entités juridiques. Ce problème affecte également d'autres secteurs et contribue souvent à la corruption et à l'évasion fiscale. Par conséquent, les populations des pays riches en ressources naturelles risquent de ne pas tirer parti des dites richesses.

En adoptant la Norme ITIE 2016 (Exigence 2.5), tous les pays mettant en œuvre l'ITIE ont convenu que d'ici le 1er janvier 2020, ils devront s'assurer que les entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans le secteur extractif divulguent l'identité de leurs propriétaires réels. De plus, ils devront identifier toutes les personnes politiquement exposées qui sont des propriétaires réels.

Pour la mise en œuvre de cette exigence (2.5) de l'ITIE, visant la collecte des données sur la propriété réelle et la divulgation de l'identité des actionnaires, le GMP du Burkina Faso a élaboré la présente feuille de route.



I. CONTEXTE

1.1. Contexte de la feuille de route

Avec la libéralisation de l'économie, depuis au moins une vingtaine d'années, l'industrie minière en Afrique de l'Ouest a été marquée par une augmentation du volume des Investissements Etrangers Directs (IED) dans le secteur minier.

Présentement, le secteur extractif du Burkina Faso est en plein essor avec l'entrée en production de plusieurs projets aurifères et de certains autres minerais tels que le zinc, le manganèse, etc.

Cette mise en exploitation est pour la plus part assurée par des promoteurs privés, essentiellement des sociétés anonymes¹, constituées conformément aux dispositions du droit OHADA et aux exigences de l'article 43 du code minier.

Au niveau national², la crise socio politique qu'a connue le pays a ralenti les activités dans le secteur extractif. Mais, les dernières projections macroéconomiques en date du mois de mars 2015, prévoyaient sur une légère reprise de l'activité économique pour l'année 2015 après le ralentissement observé en 2014. Le taux de croissance du PIB est projeté à 5,0% en 2015 contre une estimation de 4,0% en 2014.

La production industrielle d'or fin au cours du mois de février 2015 s'est située à 3,046 tonnes contre 2,853 tonnes au mois de janvier, soit une hausse de 6,7%.

A fin février 2015, la quantité industrielle totale d'or produite est évaluée à 5,90 tonnes, en hausse de 0,6 tonne (+12,4%) par rapport à fin février 2014.

Si cette tendance se maintient, la production totale d'or fin serait supérieure à celle de l'année 2014. Cette situation devrait améliorer la contribution du secteur aux recettes de l'Etat et à la croissance économique.

Cette production industrielle est assurée par des entreprises constituées sous forme de sociétés anonymes qui sont presque toutes des filiales d'entreprises minières appartenant à de grands groupes dont le siège social est souvent situé hors d'Afrique, même si plusieurs filiales opèrent dans plusieurs pays d'Afrique.

¹ L'article 43 du code minier exige la constitution d'une personne morale avec une attribution de 10% de parts gratuites à l'Etat, libre de toute charge dans le capital social de la société d'exploitation.

² MEF/COSED: Rapport de suivi des indicateurs de l'économie du développement du mois de mars 2015, p 21



1.2. Objectifs et démarche

La mise en œuvre de la feuille de route relative à la divulgation des données sur les propriétaires réels dans le cadre de l'exigence (2.5) de l'ITIE, nécessite des stratégies pour identifier quelles sont en dernier ressort les personnes physiques qui se cachent derrière les sociétés extractives personnes morales. Pour ce faire, la démarche pour élaborer une méthode de collecte afin de garantir l'exactitude des données relatives aux propriétaires réels, est une condition importante pour satisfaire à cette exigence.

Pour aider à l'élaboration de cette feuille de route au Burkina Faso, plusieurs documents se rapportant au thème traité ont été consultés et analysés. En effet, une recherche documentaire a préalablement été faite par les membres du groupe auprès des structures spécifiques (CEFOR, Tribunal de commerce, DGI, chambre des mines etc.)

Des outils ont donc été élaborés pour mener à bien la collecte des données afin d'atteindre les objectifs qui sont :

- situer le contexte de la feuille de route ;
- décrire l'état des lieux de la propriété réelle ;
- analyser le cadre légal et institutionnel en montrant les défis à court et à long terme ;
- identifier les activités à mettre en œuvre, les prioriser et en estimer les coûts ;
- et, proposer un calendrier des activités qui incluront des travaux individuels ainsi que des séances de travail en groupe du 15 Aout 2016 au 30 Octobre 2016.

Les activités ci-dessous répertoriées dans le cadre logique (annexe1) seront évaluées et validées périodiquement à l'occasion de séances plénières.



II. ETAT DES LIEUX DE LA PROPRIETE REELLE AU BF

Aborder la problématique de la propriété réelle des entreprises minières au Burkina Faso, nécessite de faire un état sur l'existant en termes de réglementation et de formalités applicables au processus de création des entreprises en général, et des entreprises minières en particulier, en vue de cerner les principaux défis à relever pour parvenir à établir l'identité réelle des détenteurs des actifs miniers.

Ainsi, la présente section s'articulera autour des deux points suivants : le cadre légal et institutionnel (II.1) des affaires au Burkina Faso, et les défis à court et moyen termes(II.2) à relever pour parvenir à établir l'identité réelle des détenteurs des actifs miniers.

2.1. Cadre légal et institutionnel

Dans le contexte actuel de la mondialisation où les frontières entre les pays ne constituent plus un frein ou un handicap pour réaliser des investissements et mener des activités économiques, , l'environnement des affaires pour un pays est un élément clé dans la stratégie de croissance et de développement du secteur privé.

L'environnement des affaires s'entend des lois et règlements, des mécanismes d'incitation et de facilitation à l'investissement (les procédures liées à la création et à l'immatriculation des entreprises et aux opérations des entreprises) ainsi que des entités administratives œuvrant dans le processus de mise en œuvre desdites politiques qui sont mis en place dans un pays donné.

2.1.1. De l'option du Burkina Faso pour une économie libérale

Depuis l'adoption en 1991 du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), le Burkina Faso a opté pour une stratégie du développement économique selon le modèle libérale. Il fait appel au secteur privé, en tant que partenaire privilégié qui doit être la locomotive de la croissance économique du pays.

A cet effet, l'Etat burkinabè a mis en place une politique visant à encourager et soutenir l'initiative privée pour qu'il investisse dans les principaux secteurs porteurs identifiés à travers plusieurs études de référence³.

Longtemps considéré comme un pays essentiellement agricole, le Burkina Faso a intégré, ces dernières années, le cercle des pays producteurs d'or. En effet, le pays recèle d'importantes ressources minières découvertes après plusieurs campagnes d'exploration menées depuis le temps colonial à nos jours.

³ Burkina 25



Parmi les potentialités minières, on peut citer l'or, le zinc, le cuivre, le manganèse, l'antimoine, les phosphates, les calcaires, les marbres, les argiles, le fer, le kaolin, le talc, le granite, la bauxite, les sables, etc.

De nos jours, l'exploration minière est faite sur la majeure partie du territoire national. De nombreuses sociétés d'origine et de taille diverses sont détentrices de titres miniers (permis de recherche, permis d'exploitation).

Qu'elles aient pour objet social la recherche minière ou autre, les entreprises commerciales de droit burkinabè se créent et exercent leurs activités dans un environnement juridique et institutionnel qui se caractérise par son appartenance à plusieurs espaces communautaires, notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'UEMOA, la CEDEAO. Ce qui implique des exigences de se conformer aux traités, règlements et décisions prises dans le cadre communautaire.

2.1.2. Des politiques réglementaires d'incitation et de facilitation à l'investissement

Le cadre réglementaire des affaires au Burkina Faso qui s'insère dans un contexte sous régional est caractérisé par l'adhésion au dispositif des Actes Uniformes du Droit des Affaires Harmonisé de l'OHADA à partir de 1998 et l'entrée en vigueur, ces dernières années, du système comptable actuel (SYSCOA).

L'adoption par les organisations régionales et sous régionales (UEMOA, CEDEAO, CIMA) de politiques communautaires en matière d'investissement, de codes communautaires en matière minière, d'assurance et de bien d'autres textes dans d'autres secteurs, depuis leur existence constitue un ensemble d'instruments juridiques qui s'imposent plus ou moins aux Etats membres dont le Burkina Faso.

En se basant sur ces référentiels, le Burkina Faso a, sur le plan interne, adopté de nombreuses mesures et réformes tendant à assainir le climat des affaires. Ces mesures et réformes lui ont permis de faire des avancées significatives en matière de promotion, de protection et de garantie des investissements.

2.1.2.1. Des droits et garanties conformes aux prescriptions des normes internationales

Dans le but de sécuriser les investissements, le cadre juridique des affaires et les dispositions législatives garantissent à tous les investisseurs une jouissance



paisible de tous les droits nécessaires à l'exercice de leurs activités, notamment :

- l'accès à la pleine propriété et à tous les droits qui y sont rattachés (les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels, de jouissance) ;
- le droit de concession ;
- le droit de bénéficier des autorisations administratives et des permis administratifs ;
- la participation aux marchés publics ;
- le non adoption de mesures législatives ou réglementaires discriminatoires de qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité ;
- la garantie des droits acquis de toute nature.

Il est aussi reconnu à tout investisseur la libre administration et gestion de son entreprise. Dans le cadre des lois et règlements, sont garantis aux personnes et aux entreprises régulièrement établies, notamment :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- la liberté d'embauche, d'emploi et de licenciement ;
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- la liberté de commerce et d'exportation de la production commerciale dans le respect des accords et traités auxquels le Burkina Faso a librement adhéré ;
- le libre accès aux sources de matières premières ;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange.

En outre, le droit à une protection identique est reconnu aux entreprises étrangères qui bénéficient de la même protection que les entreprises burkinabè, en ce qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Les investisseurs étrangers jouissent du droit de réaliser des transactions sur les valeurs mobilières, y compris les contrats d'options, ainsi que les placements de fonds, excepté l'importation d'or, du libre transfert des capitaux et de leurs revenus, conformément à la réglementation bancaire du Burkina Faso, qui est édictée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Du fait que le Burkina Faso est membre de l'UEMOA, les investisseurs bénéficient par ricochet d'une entrée libre et de la libre circulation des capitaux dans tout l'espace de l'union. . Ce droit est garanti :



- aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Burkina Faso un investissement financé par un apport de devises ;
- aux personnes étrangères qui occupent un emploi dans une entreprise burkinabè. Ces salariés ont le droit, conformément à la réglementation en vigueur en matière de change, de transférer librement leurs salaires à l'étranger;
- au personnel expatrié, au titulaire d'un titre minier ou au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation résidant au Burkina Faso. Le droit à la libre conversion et au libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, est garanti aux personnels expatriés.

S'agissant de la liberté de change, les sorties de capitaux au titre des remboursements d'emprunts, de la liquidation d'investissements étrangers et des achats de contrats d'option sont libres. Tous les paiements courants à destination de l'étranger sont autorisés d'une manière générale. En particulier sont garantis :

- le libre transfert à l'étranger du produit de la liquidation des investissements réalisés par les non-résidents ;
- le libre transfert des bénéfices, dividendes, dans le cadre des opérations courantes ;
- l'autorisation d'ouverture de comptes étrangers en devises au nom de non-résidents;
- la possibilité de conclure des contrats d'option sur les marchés étrangers et de procéder librement aux règlements y afférents ;
- l'autorisation, à titre général, de l'achat par les résidents, des valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente auront été préalablement acceptées par le Conseil Régional de L'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Aussi, dans sa volonté d'améliorer la sécurisation et la protection des droits fondamentaux des investisseurs, le Burkina Faso a adhéré aux principaux traités mettant en place des institutions et instruments pour régler les différends et les conflits éventuels qui pourraient survenir à l'occasion des investissements qui sont réalisés (AMGI, CIRDI, CNUDCI, CCI, CCJA de l'OHADA , ITIE...) et signé de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de protection des investissements avec plusieurs pays. Ces conventions et traités consacrent :

- des garanties des investissements contre les risques politiques ou risques non commerciaux, notamment les risques :



- ✓ d'expropriation, de nationalisation, de guerre, de troubles sociaux ;
- ✓ les interférences politiques entravant l'exécution des contrats commerciaux...
- le droit de recourir librement aux mécanismes internationaux de règlement des litiges en cas de conflits.

2.1.2.2. Dispositif de facilitation, les conditions de forme et les formalités de constitution de sociétés commerciales selon la norme OHADA

Des institutions et des procédures d'immatriculation, d'enregistrement et de création des entreprises commerciales selon la norme OHADA

2.1.2.2.1. Dispositif institutionnel de facilitation des procédures

Le gouvernement burkinabè a opté depuis 2004 d'améliorer le climat des affaires. Il a pour ce faire adopté d'importants textes de loi et réglementaires qui ont permis d'une part, de créer des entités telles que la direction des Guichets Uniques du commerce et de l'Investissement (DGU-CI), le Centre de formalités des Entreprises (CEFORE), le centre de Formalités des Actes de Construire (CEFAC), et d'autre part, de diminuer les coûts administratifs de constitution et création d'entreprise et de simplifier les procédures administratives pour les promoteurs.

Ainsi, les principaux textes réglementaires sont les suivants :

- le Décret N° 2005-332/PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTEJ du 21 juin 2005 portant création, attributions organisation et fonctionnement des Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE),
- le Décret N° 2007-162/PRES/PM/MCPEA/MFB/MJ/MTSS du 12 avril 2007 portant extension des compétences des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE).
- le Décret N° 2008-034/PRES/PM/MHU/MATD/MEF/MCPEA du 6 février 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Facilitation des Actes de Construire (CEFAC),
- le Décret N° 2008-277/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/SECU du 23 mai 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des guichets uniques du foncier.

La création d'une entreprise commerciale requiert l'inscription au RCCM, l'immatriculation auprès des services fiscaux et l'affiliation à la sécurité sociale. Ces formalités ont néanmoins été fortement simplifiées avec la mise en place des CEFORE en 2006. L'entrepreneur doit désormais déposer un dossier unique auprès d'un CEFORE, lequel se charge d'accomplir ces trois



procédures auprès des administrations concernées. Le coût de l'immatriculation auprès des trois administrations est de quarante sept mille cinq cent (47 500) FCFA (hors frais de notaire ou d'avocat). Si le dossier déposé est complet, le CEFORE doit le traiter dans un délai de trois jours à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de sept jours ailleurs.

Par ailleurs, les entrepreneurs étrangers créant une société au Burkina Faso doivent préalablement demander et obtenir auprès du ministère chargé du commerce une autorisation d'exercer le commerce. La lettre de demande, timbrée à mille (1 000) FCFA, est accompagnée d'une fiche de renseignement qui coûte mille deux cent dix (1 210) FCFA et timbrée à vingt mille (20 000) FCFA et d'une copie des statuts de la société. À Ouagadougou, cette procédure peut être accomplie directement à la Maison de l'entreprise, auprès du CGU.

Pour les entreprises individuelles (personnes physiques), en plus de l'inscription au registre du commerce, de l'immatriculation fiscale et de l'affiliation auprès de la sécurité sociale, il est nécessaire pour l'entrepreneur d'obtenir la carte professionnelle de commerçant auprès du ministère chargé du commerce. Cette procédure, d'un coût de quarante mille (40 000) FCFA, est également effectuée auprès des CEFORE.

De même, les entrepreneurs étrangers qui désirent créer une entreprise individuelle doivent obtenir au préalable une autorisation d'exercer le commerce auprès du ministère chargé du commerce. La demande, timbrée à mille (1 000) FCFA, est accompagnée d'une fiche de renseignement coûtant 1 210 FCFA qui est timbrée à dix mille (10 000) FCFA. Les autres pièces à fournir sont un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de résidence de l'année en cours et une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport. La procédure est accomplie au niveau du CGU.

La présentation détaillée et actualisée des procédures et des coûts, pour la création, l'immatriculation et l'enregistrement auprès des différentes institutions d'une entreprise est disponible en ligne sur le portail « eRegulations Burkina Faso », mis en place par le gouvernement..

2.1.2.2.2. Le Droit OHADA

Le droit commercial et le droit des sociétés est le domaine dans lequel l'harmonisation au niveau des pays de l'OHADA est la plus poussée. Des actes uniformes OHADA régissent les domaines suivants:

- le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- le droit commercial général;
- la comptabilité des entreprises ;
- l'harmonisation des comptabilités des entreprises ;



- l'organisation des sûretés;
- l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif;
- l'organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution ;
- le droit de l'arbitrage ;
- les contrats de transport de marchandises par la route.

L'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, complète le droit commercial burkinabè, qui reste d'application dans la mesure où il n'est pas contraire à celui-ci. L'acte uniforme impose des obligations dont la tenue de la comptabilité et l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier – et définit les droits et obligations des acheteurs dans le cadre de transactions entre commerçants. Les textes d'application pour la mise en œuvre du droit commercial émanant du traité OHADA impose par des mesures administratives aux personnes physiques et morales étrangères d'obtenir une « carte de commerçant étranger », en supplément de la carte de commerçant qui s'applique également aux nationaux.

Les pays de l'UEMOA ont élaboré et adopté un plan comptable général commun (système comptable ouest-africain, SYSCOA), qui est d'application depuis 1998.

La mise en place du SYSCOA et sa reprise par l'OHADA ont permis non seulement une harmonisation du système comptable dans la région, mais également une modernisation des normes comptables. Cela a facilité la mise en place d'une centrale des bilans au sein de l'UEMOA. Des efforts ont été en outre réalisés au sein de l'OHADA pour fournir un cadre juridique harmonisé qui facilite le recouvrement des créances et l'organisation des redressements d'entreprises et des faillites. Si le cadre juridique existe, sa mise en application reste encore insuffisante au Burkina Faso, en raison de la création et du fonctionnement effectif récent des chambres commerciales ainsi que le manque de spécialisation des juges.

2.2. Procédures d'enregistrement, d'immatriculation et d'identification des entreprises et des actionnaires selon le droit OHADA

L'examen des formalités à accomplir lors de la création d'une entreprise révèle trois étapes constituées de :

- une phase préparatoire d'actes à établir ;
- une deuxième phase à partir de laquelle la société est constituée par la signature du contrat devant un notaire ou un avocat ;
- enfin une troisième phase à partir de laquelle la société acquiert la personnalité juridique grâce à l'immatriculation au registre de commerce et aux formalités



de publicité des actes constitutifs par insertion dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, la constitution d'une société, dans le cas des entreprises extractives, nécessite la rédaction de statuts qui constituent le contrat de société ou l'acte de volonté. Les statuts sont rédigés soit en la forme d'un acte notarié ou de tout acte offrant des garanties d'authenticité, dans l'Etat du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire.

Au Burkina Faso, la pratique est que les statuts sont rédigés par devant avocat ou notaire. Ce qui suppose que ces derniers ont l'obligation de vérifier l'identité des contractants, ainsi que la régularité et la conformité des déclarations avec les documents produits. Par ailleurs, l'article 315 relatif aux SARL précise que l'associé ou les associés doivent tous, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire. Pour ce qui concerne tous les souscripteurs en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet.

La loi indique un contenu minimum que doit revêtir les statuts (article 13 de l'acte uniforme).

L'examen du contenu des statuts a permis de savoir si l'identité des propriétaires réels des parts et actions peut être révélée par ces actes authentiques ou seing privé.

A cet effet, l'article cité ci-dessus indique que les statuts énoncent principalement :

- la forme de la société, la dénomination suivie le cas échéant de son sigle, la nature et le domaine de son activité qui forment son objet social, son siège, sa durée ;
- l'identité des apporteurs en numéraires avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social ;
- le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;
- les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- les modalités de son fonctionnement.

L'on retient après analyse de ces dispositions :



- la situation de l'apporteur unique dans le cas d'associé unique (article 309, alinéa 2) ou de société unipersonnelle (article 385, alinéa 2) dont l'obligation d'identification n'est pas expresse ;
- le caractère imprécis de la notion de l'identité des apporteurs. La loi ne rend pas obligatoire la communication d'éléments identifiant obligatoires. Dans le cas de personne moral apporteur, il n'existe aucune obligation d'identification « au second degré » des apporteurs primaires constitutifs de la personne morale apporteuse ;
- l'existence de deux types de titres sociaux dénommés actions dans les sociétés par actions et parts sociales dans les autres sociétés. Cela constitue un atout pour l'identification des propriétaires réels dans la mesure où les apports en nature doivent être constatés par un bulletin établi par les fondateurs, daté et signé par le souscripteur (article 390).

L'Acte uniforme révisé précise les conditions d'immatriculation des personnes physiques et des personnes morales en ses articles 44 et 45.

Ainsi donc, toute personne physique dont l'immatriculation est requise par la loi doit demander au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort territorial duquel elle exerce son activité, une inscription au RCCM suivant un formulaire prévu à l'article 39 et dont les informations essentielles à fournir sont :

1. les noms, prénoms et domicile personnel de l'assujetti ;
2. ses date et lieu de naissance ;
3. sa nationalité ;
4. le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité, ainsi que l'enseigne utilisée ;
5. la ou les activités exercées ;
6. le cas échéant, la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation de biens ;
7. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti ;
8. l'adresse du principal établissement et, le cas échéant celle de chacune des succursales et de chacun des établissements exploités sur le territoire de l'État partie ;
9. le cas échéant, la nature et l'adresse des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec l'indication de leur numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;



10. la date du commencement, par l'assujéti, de son activité et le cas échéant de celle des autres succursales et établissements ;
11. toute autre indication prévue par des textes particuliers.

Une révision récente de l'acte uniforme sur les sociétés institue une **obligation de tenue des registres des titres nominatifs. En effet, l'article 746-1 et 2-nouveau** de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) institue une obligation de tenue du registre des titres nominatifs émis par les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées. Cette obligation de tenue du registre des actions par les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées est récente au Burkina Faso car elle est entrée en vigueur le 5 mai 2014.

Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet. Le registre contient les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, entre autres :

- la date de l'opération ;
- les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport (Art. 746-2-nouveau AUSCGIE).

Cette obligation nouvelle instituée par l'OHADA rend désormais disponibles les renseignements à jour sur la propriété des sociétés anonymes et dans les sociétés par action simplifiées. En particulier, l'identité des propriétaires des titres nominatifs est désormais disponible dans les registres de la société. Cependant, l'identité des personnes inscrites dans le registre peut ne pas correspondre avec celle des propriétaires réels en raison des transactions qui se font en tout temps et tout moment en bourse sur les actions.

L'article 18 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso dispose que les personnes physiques ou morales citées aux articles 5 et 6



doivent, « Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.»

Les personnes limitativement énumérées aux articles 5 et 6 qui sont également tenues d'identifier, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires sont :

- le trésor public ;
- la BCEAO ;
- les institutions financières ;
- les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
- les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les transporteurs de fonds ;
- les sociétés de gardiennage ;
- les agences de voyage ;
- les hôtels ;
- les organismes à but non lucratif ;



- toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente ;
- les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
- les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

Dans le secteur minier, le cadre normatif burkinabè est régi par un ensemble de textes juridiques nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux dont la Vision du régime minier de l'Afrique, la Directive C/DIR/05/09 de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, la politique minière commune et le code minier communautaire de l'UEMOA.

Par ailleurs, le Burkina Faso dispose d'un document qui définit sa politique et sa stratégie en matière de développement du secteur minier. Ledit document dénommé « Politique Sectorielle des Mines (POSEM) » 2014-2025 comporte un Plan d'Actions triennal glissant et une Matrice du plan d'actions. Le premier plan triennal concerne 2014-2016.

La politique sectorielle des mines constitue le document de référence au niveau national pour les acteurs de l'administration minière au Burkina Faso.

Signalons qu'avant la POSEM, le Burkina Faso disposait d'une Déclaration de politique et stratégie minière adoptée en 1996.

S'agissant des textes législatifs, il en existe principalement deux (2), à savoir la Loi N° 036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso, et la loi N°027-2011/AN du 15 novembre 2011 relative à la répression de la fraude en matière de la commercialisation de l'or au Burkina Faso.

La législation minière est constituée par les textes législatifs et leurs textes d'application. La première loi minière du Burkina Faso a été adoptée en 1997. Elle a été révisée en 2003 (Loi n°031-2003 du 8 mai 2003 portant code minier) puis en 2015 (Loi N° 036-2015/CNT, du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso). Cette loi et les textes d'application (décrets et arrêtés) régissent l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que la gestion des autorisations et titres miniers.



Ce code minier régit également l'ensemble des opérations de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des mines et des carrières. (art.141 & 142 Loi N° 036-2015/CNT, du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso).

La revue des procédures d'élaboration des actes de société, de création, d'enregistrement et d'immatriculation des entreprises commerciales et des entreprises extractives révèle l'intervention de plusieurs acteurs, aussi bien les propriétaires des entreprises que les administrations. Ensuite, il est exigé des créateurs d'entreprise de communiquer un certain nombre d'informations sur leur identité. Ce qui offre plusieurs sources possibles pour obtenir et recueillir des informations pouvant permettre de satisfaire à l'exigence sur la propriété réelle. Il existe cependant des insuffisances auxquelles il faut y remédier pour avoir des informations fiables et exhaustives.

2.3. Les acquis et forces pour la mise en place de la propriété réelle dans

Selon la définition de la norme ITIE, un/les propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est/sont la/les personne(s) physique(s) qui directement ou indirectement possède(nt) ou exerce (nt) en dernier ressort, le droit ou le contrôle de l'entité juridique » (disposition 3.11)

L'étude réalisée par SP/ITIE dans le cadre d'un projet pilote, visant à faire l'état des lieux sur les dispositions législatives et réglementaires rendant obligatoire l'identification et la publication des propriétaires réels des entreprises extractives a relevé certaines limites du corpus juridique actuel du Burkina Faso à faciliter le respect de ce nouveau principe pour conserver le statut de pays conforme au principe de l'ITIE.

Le groupe multipartite suite aux recommandations et à l'analyse des conclusions de l'étude, a défini la propriétaire réel comme : **« toute personne physique qui en dernier lieu possède ou contrôle la personne morale pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Il s'agit de toute personne physique titulaire en totalité ou en partie directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes intermédiaires burkinabè ou étrangers de droits liés aux actifs miniers situés au Burkina Faso, les permis miniers et les parts, les actions ou tout autre droit dans des organismes qu'elle qu'en soit la forme dont l'actif est principalement constitués ».**

Est également considéré comme propriétaire réel **« celui qui présente des coupons afin d'obtenir les paiements d'intérêts ou dividendes est, sauf preuve contraire réputé propriétaire des coupons. Dans le cas où les coupons sont présentés à l'établissement payeur, une liste indiquant outre, ses noms, prénoms, domicile réel, ceux des propriétaires**



véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux... »

De ce qui précède, en l'état actuel de la législation et sous réserve de la mise en œuvre effective de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, les mesures préconisées pour l'enregistrement, l'immatriculation ainsi que la vérification de l'identité des entreprises commerciales (personne morale, personnes physiques) ne permettent pas d'identifier les propriétaires réels des actifs miniers, des biens ou des droits. Un besoin de complément et d'exigence de production de la liste nominative des actionnaires de ces entités semble nécessaire.

C'est en raison de cela que l'un des défis majeurs est de veiller à ce que les dernières évolutions des textes de lois soient effectivement appliquées et mises en œuvre. Ces textes citent un certain nombre d'acteurs en charge de vérifier préalablement l'identité des actionnaires (avocats et notaires) lors de la rédaction des actes de société, ou en charge d'accomplir les formalités d'enregistrement, d'immatriculation des entreprises et des actionnaires, ou encore en charge de procéder au paiement des bénéfices économiques aux propriétaires définitifs. Ils ont une obligation d'identifier, de saisir de manière exhaustive ou de tenir des registres contenant des informations permettant de satisfaire aux exigences de collecte et de publication des données sur la propriété réelle.

Les mesures complémentaires pour garantir que les personnes politiquement exposées, des membres de leur famille ou de leur proche entourage divulguent toute forme de propriété qu'elles détiendraient dans des entreprises extractives sont donc à prendre.

2.3.1. Les différents registres et la publicité des données

Du registre des entreprises extractives titulaires de licences de prospection ou d'exploitation de minéraux

Le secteur minier se caractérise au Burkina Faso par une phase d'exploration, une phase de recherche et une phase d'exploitation. A chacune de ces phases, l'on dénombre plusieurs structures juridiques (entreprises) constituées pour mener les activités minières. Le plus grand nombre de ces entreprises mène des activités de recherche ou d'exploration et sont constituées de « junior », ayant la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée (SARL).

Le plus souvent, ce sont des sociétés unipersonnelles ou des sociétés constituées avec un actionnaire unique qui n'est autre qu'une personne morale, la société mère installée dans une juridiction hors d'Afrique.

Par ailleurs, c'est au niveau de ces entreprises que l'on constate un grand nombre d'opérations de cessions d'actifs miniers, soit par vente directe, soit de manière indirecte. L'intérêt et les enjeux liés à l'identification des



propriétaires réels se situent à cette étape de l'activité des entreprises extractives. A ce sujet, une enquête conduite par l'administration fiscale en 2009 avait révélé qu'il avait pu y avoir plus de deux cents opérations de cessions de licences et/ou permis de recherche de minerais sans que l'administration fiscale ait pu identifier les parties au contrat de cession afin d'imposer les revenus perçus par le cédant. Les propriétaires réels nouveaux et anciens n'ayant pu être identifiés.

Ces éléments d'analyse militent pour un libre accès aux registres des titres miniers, une transparence sur toute forme de transaction portant sur les titres miniers, ainsi que l'obligation de divulguer l'identité des titulaires des licences, permis et autorisations d'exploitation ou de recherches de ressources naturelles. Cette gouvernance devrait être générale et devrait concerner même les entreprises qui ne seraient pas retenues dans le périmètre de conciliation dans les rapports ITIE, mais qui possèdent des actifs situés au Burkina Faso telles que les entreprises de téléphonie mobile.

L'étude sur l'état des lieux de la propriété réelle au Burkina Faso ci-dessus référencée, indique que les registres sur les titres miniers, s'il est obligatoire de les tenir, ils ne contiennent pas toutes les informations sur l'identité des propriétaires, ils ne sont pas informatisés ni accessibles au grand public. Ils sont tenus sur un format Excel. L'un des défis sera de remédier à cet état des faits constatés par l'étude.

2.3.2. le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Au regard des éléments ci-dessus, le processus d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier des sociétés et des personnes physiques, rendu obligatoire par la loi peut être une source principale des informations et de publication de l'identité des propriétaires effectifs ou des ayants cause économiques.

Mais l'analyse des éléments des registres qui consignent les informations exigées révèle que les informations qui y sont consignées sont insuffisantes pour permettre une identification des mandataires ou des propriétaires réels. Il convient alors de relever et d'analyser la nature, la pertinence, le nombre des informations obligatoires requises aux fins d'immatriculation au registre du commerce, d'obtention d'un titre minier, d'immatriculation auprès de l'administration fiscale afin de proposer des mesures correctives.

Les informations sur la propriété réelle ne sauraient être collectées de manière exhaustive à cette source, si des actions complémentaires ne sont pas menées en se basant sur l'article 18 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. En effet, cette loi fait obligation aux avocats, notaires, huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes,



notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

2.3.2.1. De la publicité des informations sur l'identité consignées dans le RCCM

La procédure de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier répond au souci de publicité et d'informations des tiers sur les actes et l'existence de la personne morale. A ce titre l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, indique que le registre de commerce et de crédit mobilier a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévus aux articles 39 et 40 ci-dessous selon les dispositions de l'article 66 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, sous réserve des restrictions légales existantes dans l'Etat Partie ».

Quant au rôle des registres détenus par l'administration en charge des mines, l'exigence 3.9. b (Registre des licences) précise que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE.

En effet, le registre de commerce et du crédit mobilier est accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données sur l'identité des actionnaires ou des bénéficiaires définitifs des avantages économiques tirés des prises de participation ou de détention d'actifs miniers ou de parts sociales dans le capital des entreprises extractives au Burkina Faso .

En définitive, la formalité de l'immatriculation ne semble pas être motivée par le souci de publicité des identités des apporteurs de parts. Le fait que la responsabilité de ceux-ci soit engagée que dans la limite des apports effectués, le législateur de l'OHADA ne semble pas de prime abord se préoccuper de l'identité de l'apporteur, ni de l'origine des fonds apportés. Une option qui au regard des enjeux de la lutte contre le prix de transfert et de l'importance grandissante du phénomène de blanchiment de capitaux devrait être reconsidérée pour exiger d'avantage de transparence dans la structure juridique des entreprises en constitution.

C'est pour répondre à ce souci que les modifications apportées par l'article 746-1 et 2-nouveau de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) institue une obligation de tenue du registre des titres nominatifs émis par les sociétés anonymes et les sociétés par action simplifiées. Cette innovation introduite entrée en vigueur le 5 mai 2014 vise à combler le vide relevé par l'étude.



2.3.2.2. Les exigences de déclaration et d'immatriculation auprès d'autres administrations

En dehors du greffe du tribunal de grande instance faisant office de tribunal de commerce au Burkina Faso, qui a pour attribution de procéder à l'immatriculation des sociétés, celles-ci doivent procéder également à leur immatriculation auprès d'un certain nombre d'administrations.

Au niveau des autres administrations, la notion de l'immatriculation revêt un autre sens et poursuit d'autres objectifs. Cependant, à l'occasion de ces formalités d'immatriculation, l'identité des propriétaires réels pourraient être connue. Ce qui justifie et motive que l'étude accorde quelques développements à ces aspects.

Il s'agit de l'immatriculation obligatoire à l'identifiant financier unique (IFU) de la société, effectuée auprès de l'administration fiscale, de l'immatriculation au centre de formalité des entreprises, de l'inscription sur les registres détenus par le ministère en charge des mines.

2.3.2.2.1. L'immatriculation auprès de l'administration fiscale

L'article 86 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés indique que toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Il s'agit là d'une déclaration d'existence qui consiste en une reprise des informations contenues dans l'extrait du registre de commerce à partir duquel un imprimé fourni par l'administration fiscale est rempli. Il est attribué par la même occasion un numéro identifiant à l'entreprise qui se déclare. A l'occasion de cette déclaration d'existence, les actes constitutifs de la société comme les statuts, les actes authentiques notariés ou les actes sous seing privés établis par les parties au contrat de société sont produits auprès de l'administration fiscale.

Mais dans la réalité, il est autrement. En effet, l'examen du fichier des immatriculations qui a été fait au niveau de cette administration ne permet pas d'identifier les propriétaires réels des entreprises.

Par contre, à l'occasion de la mise en œuvre de certaines actions par le fisc, celui-ci peut être amené à connaître l'identité réelle des propriétaires des entreprises. En effet, le code des impôts⁶ oblige toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, à exiger du bénéficiaire des paiements la justification de son identité et l'indication de son domicile réel. La personne physique ou morale qui effectue ces paiements est en outre tenue



de remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses noms, prénom(s), son domicile réel et le montant net des sommes perçues à cet égard.

En outre, une obligation d'identifier les actionnaires ou les propriétaires des titres sociaux a été instituée aux termes des dispositions des articles 89, 89-2 et 89-4 de la loi N°08-2010/AN du 29/01/2010 portant création de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés doivent joindre à l'appui de leur déclaration annuelle les noms, prénoms et domicile des associés, des gérants et coparticipants, la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés ou actionnaires⁴.

Il y a lieu de relever que les dispositions ci-dessus n'obligent pas les sociétés à déclarer les propriétaires réels des titres sociaux même si on peut légitimement présumer que dans de nombreux cas, l'identité de l'actionnaire déclarée peut correspondre à celui du propriétaire réel. Mais dans le cas spécifique des sociétés anonymes de droit burkinabè opérant dans le secteur minier au Burkina Faso, les statuts indiquent le plus souvent que sont actionnaires au titre de cette société, l'Etat du Burkina Faso à raison de 10% des parts du capital social et 90% représente les parts d'une entreprise industrielle personne morale étrangère, ayant son siège social en Europe.

C'est donc dire que l'administration fiscale peut renseigner au besoin sur l'identité des bénéficiaires réels des paiements, dans la limite où ce ne sont pas des personnes morales. Lorsque l'un des actionnaires est une personne morale comme il a été donné de constater, l'identification des propriétaires effectifs demeure impossible.

2.3.2.2.2. les obligations déclaratives auprès de l'administration du trésor et de la comptabilité publique

En rappel, l'article 18 du code minier fait obligation aux entreprises titulaires de permis d'exploitation de constituer une société anonyme. L'article 18 du code minier impose d'attribuer à l'Etat 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges. Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social.

Par ce fait, l'Etat prend part au conseil d'administration et y nomme des représentants à ce conseil. Les représentants de l'Etat peuvent donc accéder à l'identité des propriétaires réels.

Par ailleurs, en contrepartie de cette attribution, l'Etat perçoit des dividendes qui sont versés auprès de la Direction du trésor et de la comptabilité publique.

⁴ Voir article 13 de la loi n° 106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016.



A cette occasion, la liste des bénéficiaires des paiements au titre des dividendes en rémunération des parts de capital peut être communiquée à cette direction qui par ailleurs exerce une tutelle technique des banques et établissements financiers qui paient des intérêts ou des dividendes.

Des entretiens avec le responsable du service des sociétés à capitaux publics aucune disposition ne permet d'appréhender au niveau de cette structure l'identité effective des bénéficiaires des paiements des dividendes.

Le dépouillement d'un échantillon de dossiers, de rapports des sessions des conseils d'administrations auxquelles participent des administrateurs désignés par l'Etat, il n'a pas permis d'identifier les propriétaires effectifs et les bénéficiaires définitifs des bénéfices économiques.

Il n'a été possible d'appréhender que les montants versés au titre des dividendes perçus des sociétés minières en exploitation au titre de la participation de l'Etat au capital desdites sociétés dans une proportion de 10%, avec seulement indication de l'identité de la personne morale actionnaire (exemple, IA M Gold Canada) au même titre que l'Etat dans la société de droit burkinabè créée pour exploiter les ressources naturelles.

Il apparaît utile d'indiquer qu'il a été créé à l'effet de gérer les actifs miniers une société de droit public qui s'occupera certainement du portefeuille des actions détenues par l'Etat au sein des sociétés minières⁵. Mais cette nouvelle structure n'est pas encore fonctionnelle. Cette entité pourrait entre autres tenir les registres publics permettant d'identifier les propriétaires effectifs ou les ayants causes économiques.

Enfin, l'article 746-1 de l'AUDSCGIE indique que les sociétés doivent obligatoirement tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert, le numéro d'ordre de l'opération. Les registres tenus par les sociétés ne sont accessibles que sous certaines conditions. Généralement, ce sont les administrations dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle qui peuvent accéder à ces registres.

2.4. Les facteurs limitants à la mise en œuvre de la propriété réelle

Au regard du cadre juridique et des actes y relatifs, des facteurs limitants constituent des obstacles à la mise en œuvre de la propriété réelle.

2.4.1. Les insuffisances sur les actes

⁵ *DECRET N°2014-590/PRES/PM/MICA/MEF/MME du 10 juillet 2014 portant création de la Société de participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB). JO N°41 DU 09 OCTOBRE 2014*



Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE). À défaut, la société est nulle.

Pour ce qui est des sociétés anonymes, l'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ».

L'examen d'un échantillon des actes de sociétés établis par les avocats ou notaires sont pour la plupart signés par des mandataires spécialement habilités. De plus, ces documents qui doivent mentionner les identités exactes des souscripteurs révèlent que si les actionnaires des SARL peuvent être aisément identifiés, les actions au porteur émises par certaines sociétés ainsi que la procédure d'habilitation spéciale constituent une entrave à l'identification des propriétaires effectifs.

Au titre des insuffisances, on peut relever aussi :

- les entreprises non immatriculées ;
- les modes de contrôle des entreprises (contrôle direct par détention des actions ou prise d'intérêts en termes de pourcentage ou de droit de vote) ;
- l'identification des entreprises intermédiaires ;

Mais concernant cet aspect, l'évolution législative apportée par la réforme de l'AUSCGIE faisant obligation d'inscrire les valeurs mobilières en compte permet d'avoir des informations sur les propriétaires des actions nominatives et actions au porteur. Mais cela ne signifie pas que l'identité des personnes inscrite dans les livres des dépositaires correspond à l'identité des propriétaires réels. Cela est d'autant plus vrai que les dispositions de l'AUSCGIE ne font pas expressément référence à la propriété réelle.

En effet, aux termes de l'article 744-1 de l'AUSCGIE, «les valeurs mobilières, qu'elle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur.» Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables. Il s'agit là d'une obligation de dématérialisation des titres sociaux.

Aux termes de l'article 919 de l'AUSCGIE, les sociétés disposaient d'une période transitoire de deux ans, à compter de son entrée en vigueur, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions, y compris celles instituant la dématérialisation des titres. De ce fait, on ne devrait plus trouver d'action papier au Burkina Faso après le 5 mai 2016. Le défi reste à



prendre les mesures nécessaires et entreprendre des actions pour que ces dispositions soient effectives.

2.4.2. Les obstacles à la collecte et à la divulgation d'informations sur la propriété effective

Sur le plan juridique, rien ne semble interdire la divulgation des informations sur la propriété effective, aussi bien au niveau du droit commercial, le traité OHADA que du droit national.

L'objectif principal du registre de commerce et du crédit mobilier étant de rendre public et disponible les informations sur l'identité des parties qui décident de contracter dans le cadre de leurs relations d'affaires.

L'examen du contenu des dispositions du droit OHADA relatif aux informations obligatoires à fournir à l'occasion de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier fait ressortir après les développements ci-dessus qu'il est possible d'obtenir les informations sur les actionnaires ou les sociétés intermédiaires lors de la procédure de l'immatriculation.

La revue des lois nationales révèle l'inexistence d'une obligation expresse d'identification préalable des actionnaires (les propriétaires réels de la structure juridique) ou des entreprises intermédiaires avant la délivrance des licences ou avant leur immatriculation au registre du commerce. La loi adoptée en 2016 sur le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme met à contribution les avocats et les notaires voire tous membres des professions juridiques indépendantes qui entrent en relation d'affaires ou assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

On remarque que même les administrateurs représentant l'Etat ne peuvent accéder à l'identification des propriétaires effectifs lorsque l'entreprise est détenue par une ou plusieurs entreprises intermédiaires. Pour y arriver, il faudrait mettre en œuvre des diligences prévues à cet effet et qui leurs sont autorisées par les textes cités ci-dessus.

Ainsi, le principal obstacle semble résulter aussi bien des insuffisances d'exploitation des lois obligeant l'identification des propriétaires ou ayant droits économiques à l'occasion de l'immatriculation des entreprises que de la capacité des autorités à obtenir, directement ou indirectement, des renseignements détenus par les prestataires avocats, notaires, huissiers, les banques ou autres institutions financières ou les entreprises intermédiaires.



III. LES ORIENTATIONS DE LA FEUILLE DE ROUTE

La mise en œuvre de la feuille de route de la propriété réelle est encadrée par la vision, les principes et les objectifs et les axes stratégiques

3.1. Vision

La vision de l'ITIE Burkina Faso en matière de propriété réelle est de faire de l'ITIE Burkina Faso un modèle de transparence en matière de publication des données sur les registres des titres miniers et sur les personnes physiques propriétaires ou détentrices en dernier ressort des actifs miniers ou encore contrôlant des entreprises minières et assimilées l'horizon 2020.

Vision : « Accès libre de tous les citoyens burkinabè aux données sur les registres des licences, contrats miniers et l'identité des personnes physiques propriétaires, détentrices en dernier ressort d'actifs miniers situés au Burkina Faso, ou contrôlant des entreprises minières et assimilées à l'horizon 2020 ».

3.2. Principes

La mise en œuvre de la feuille de route respectera des principes énoncés comme suit :

- Le principe de la transparence ;
- Le principe de la confidentialité ;
- Le principe du respect de la réglementation ;
- Le principe du respect de la propriété privée

3.3. Objectifs de la feuille de route

Un objectif général et des objectifs spécifiques permettront de donner les lignes d'orientation de la feuille de route.

3.3.1. Objectif général

L'objectif général de la feuille de route est de publier à l'horizon 2020 les données exhaustives et fiables sur les personnes physiques propriétaires des entreprises minières et assimilées ainsi que les registres des autorisations et titres miniers.

3.3.2. Objectifs spécifiques

Pour atteindre l'objectif général, un certain nombre d'objectifs spécifiques sont poursuivis sur la période 2016-2020 parmi lesquels :

- Définir le cadre juridique et institutionnel adéquat ;
- Publier les données sur les personnes physiques et les registres des titres miniers ;



- Permettre un accès facile à toutes ces données.

3.4. Axes de la Feuille de Route

En fonction des objectifs, des axes ont été définis afin d'orienter davantage le choix des activités devant conduire à la mise en place de la réforme sur la propriété réelle. Quatre axes ont été identifiés à savoir le Cadre juridique et institutionnel, le Renforcement des capacités, l'Information, communication et publications et le Partenariat et coopération.

3.4.1. Cadre juridiques et institutionnel

La mise en œuvre de la réforme de la propriété réelle implique un cadre juridique conforme à la réglementation nationale. Pour ce faire, il s'agira de mettre le cadre juridique et institutionnel au Burkina Faso en conformité avec la l'exigence de la propriété réelle sur la base d'un diagnostic exhaustif de la législation et de la sensibilisation et de l'organisation des acteurs nationaux impliqués dans la mise en œuvre de ladite réforme.

3.4.2. Renforcement des capacités

Compte tenu du caractère innovant de la propriété réelle, il est nécessaire que le renforcement des capacités soit au cœur du processus d'apprentissage.

Il s'agira de renforcer les capacités des membres du Groupe Multipartite et des autres acteurs (gouvernement, administration publique, organisation de la société civile, secteur privé, groupes socio professionnels (avocats, notaires), financiers et communautés locales des communes abritant les industries extractives) sur la propriété réelle.

Les acteurs identifiés ci-dessus, qui participent à l'accomplissement des formalités de création d'entreprises, à l'enregistrement, l'immatriculation des entreprises et à l'identification des actionnaires devront être formés et sensibilisés sur les enjeux et l'importance de cette question de propriété réelle.

Ces actions de renforcement de capacités amélioreront non seulement leurs connaissances sur les questions minières, ainsi que l'importance de la nécessité de connaître les propriétaires réels et l'ITIE mais contribueront également à mobiliser des ressources internes (budget de l'Etat et ressources propres) pour une mise en œuvre adéquate de la feuille de route.

3.4.3. Information, communication et publications

La divulgation de la Feuille de Route passe par la diffusion des informations relatives à la propriété réelle à travers les canaux de communications afin de susciter les débats publics. Il s'agira d'élaborer une stratégie et un plan de communication de l'ITIE –BF. Le plan de communication permettra de communiquer sur les lois identifiées susceptibles d'aider à se conformer à la norme, en tenant compte de la spécificité des messages, des supports de



communication adaptés au public (homme/femme) en lien avec les objectifs visés d'ici à 2020.

3.4.4. Partenariat et coopération

La réforme de la propriété réelle fait appel à un recoupement d'informations de plusieurs structures. A ce niveau il faudra mettre en place un partenariat et une coopération entre les structures impliquées afin de recenser et identifier les partenaires engagés sur les questions minières et impliquées dans celle de la mise en œuvre de l'exigence sur la propriété réelle et l'ITIE au Burkina Faso. Il s'agit notamment de l'Administration publique, Assemblée Nationale, ARBF, AMBF, Chambre des mines, Gouvernorats des régions, partenaires de coopération multilatérale et bilatérale, Chambre de commerce ...).

IV. RESSOURCES ET FINANCEMENT

Pour la mise en œuvre de la feuille de route, des moyens humains, matériels et financiers sont requis sur la période.

4.1. Moyens humains, matériels et financiers

Les membres du comité de Pilotage ainsi que le SP-ITIE seront mobilisés autour de la mise en œuvre et du suivi des mesures programmées. Le coût des mesures programmées est estimé à environ deux cent neuf millions (209 000 000) F CFA

4.2. Financement

La feuille de route sera prise en charge par l'Etat burkinabè, principal contributeur. D'autres partenaires seront sollicités pour son financement notamment le PADSEM, l'UEMOA, l'Ambassade de France, etc.

V. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la feuille de route requiert l'implication de plusieurs structures.

4.1. Les organes de mise en œuvre

L'opérationnalisation du plan se fera par les structures impliquées dans la mise en œuvre de la propriété réelle. Il s'agit des organes de pilotage et des organes de gestion opérationnelle de l'administration publique, de la société civile et des sociétés minières.

Les organes d'administration et de gestion sont principalement le comité de supervision et le comité de pilotage.



4.1.1. Le Comité de supervision

Le Comité de supervision est une instance chargée de l'orientation stratégique et du suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE-BF, de l'approbation du Plan d'Actions et du Budget et de la résolution d'éventuels problèmes de blocage. Il approuve le Plan d'Actions et le Budget et prend les décisions en dernier ressort en cas de blocage.

4.1.2. Le comité de pilotage

Le Comité de Pilotage est chargé du suivi technique de la mise en œuvre, selon une démarche participative du processus ITIE-BF.

4.1.3. Le Secrétariat Permanent

Rattaché au Cabinet du Ministre de l'Economie des Finances et du Développement. C'est l'organe de mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage de l'ITIE/BF.

Des partenaires ont été identifiés pour accompagner le Secrétariat Permanent dans la mise en œuvre de la feuille de route de la propriété réelle qui participeront à l'exécution de certaines activités.

4.1.4. Les Directions techniques impliquées

Plusieurs directions techniques sont impliquées dans la mise en œuvre de la feuille de route. Ce sont :

- La Direction Générale des Impôts (**DGI**)
- La Direction Générale des Douanes (**DGD**)
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (**DGTCP**)
- La Direction Générale des Mines et de la Géologie (**DGMG**)
- La Direction Générale du Cadastre Minier (**DGCMIN**)
- La Direction Générale du Développement Industriel (**DGDI**)
- La Direction Générale des Collectivités Territoriales (**DGCT**)
- Le Bureau National des Evaluations Environnementales (**BUNEE**)
- La Maison de l'Entreprise du Burkina Faso(**MEBF**)
- L'Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat (**ASCE**)
- L'Inspection Générale des Finances(**IGF**)
- La Cellule de Traitement de l'Information Financière (CENTIF)



4.1.5. Les Organisations de la société civile

Les organisations de la société civile impliquées sont principalement les organisations membres du comité de pilotage et d'autres organisations assez dynamiques :

Les organisations membres du comité de pilotage

- l'Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement (ORCADE) ;
- l'Association des Femmes Minières du Burkina (AFEMIB) ;
- l'Association des Journalistes du Burkina (AJB) ;
- le Réseau National de Lutte Anti-corruption (REN-LAC) ;
- le Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) ;
- la Corporation Nationale des Petits Exploitants Miniers (CONAPEM) ;
- la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez (Coalition PCQVP-BF)
- le Centre d'Information et de Formation sur le Budget(CIFOEB)
- la Coordination nationale des orpailleurs et artisans miniers

D'autres organisations de la société civile pourraient être identifiées pour appuyer la mise de la feuille de route parmi lesquelles :

4.1.6. La chambre des mines et les sociétés minières

Structure faitière des sociétés minières elle est la mieux indiquées pour la faciliter et confirmer la collecte des informations relative à la propriété réelle. Aussi est-il important que les sociétés minières soient fortement engagées dans la réforme de divulgation de la propriété réelle.

4.1.7. L'association des banques et établissements financiers

Les établissements bancaires et financiers qui gèrent les flux financiers entre agents économiques pourraient fournir des informations pertinentes sur les propriétaires réels des sociétés minières.

4.2. Stratégies de mise en œuvre

Pour cette feuille de route sur la propriété réelle, plusieurs stratégies seront mises en œuvre afin d'obtenir les résultats escomptés.



4.2.1. Stratégie de communication

Un des défis majeurs à relever est la communication. Pour ce faire, il est primordial d'élaborer dans les meilleurs délais une stratégie de communication.

4.2.2. Stratégie de financement

Un plaidoyer sera fait auprès des partenaires financiers pour la mobilisation des ressources qui demeure un préalable pour la mise en œuvre de la feuille de route sur la période. Pour ce faire, il est primordial d'élaborer dans les meilleurs délais un plan de financement et une stratégie de recherche et de mobilisation des financements.

4.2.3. Stratégie de publication

La publication se fera à travers les sites web du MINEFID, du MMEC, de l'ITIE-BF et de celui de l'ITIE International. Le document produit sera imprimé et mis à la disposition des parties prenantes et du public.

VI. DISPOSITIF DE SUIVI EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la feuille de route se fera à travers les organes de l'ITIE-BF et les outils de suivi évaluation.

5.1. Les organes de suivi et d'évaluation

Pour le suivi et l'évaluation de la feuille de route, les organes de l'ITIE-BF, notamment le comité de supervision, le comité de pilotage et le SP- ITIE.

5.1.1. Le Comité de supervision

Le Comité de supervision instance politique, sera chargé du suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route de l'ITIE-BF.

5.1.2. Le Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage chargé du suivi technique de la mise en œuvre, selon une démarche participative du processus ITIE-BF est chargé du suivi technique de la mise en œuvre, selon une démarche participative du processus d'élaboration de la feuille de route sur la propriété réelle de ITIE-BF.

5.1.3. Le Secrétariat permanent

Le SP- ITIE, chargé de la mise en œuvre de la feuille de route doit mettre en place un dispositif de suivi de la mise en œuvre du plan et rendre compte périodiquement au comité de pilotage et au comité de supervision.



Il veillera à mettre en place ou à responsabiliser un service ou cellule pour le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route.

5.2. Les outils de suivi et d'évaluation

Pour réaliser le suivi évaluation, des outils seront mis en place pour rendre compte du niveau d'atteinte des résultats et procéder éventuellement à des ajustements. Il s'agit de la production de rapports semestriels, de rapport annuel de mise en œuvre. A côté de ces rapports de mise en œuvre, des évaluations périodiques devront être réalisées.

5.2.1. Les rapports de mise en œuvre

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre, des rapports semestriels sont produits et soumis au comité de pilotage afin de rendre compte de la mise en œuvre. A la fin de chaque année, un rapport annuel de mise en œuvre de la feuille de route est produit également et soumis au comité de pilotage pour examen et appréciation.

Les rapports de mise en œuvre doivent présenter la situation exhaustive de la mise en œuvre, tout en mettant l'accent sur les niveaux d'atteinte des résultats et formuler des suggestions et recommandations.

5.2.2. Les évaluations périodiques

Chaque deux ans, une évaluation indépendante doit être réalisée afin d'apprécier les niveaux la pertinence et les effets et impacts de la feuille de route. Elle devra se faire par des évaluateurs indépendants qualifiés. Les évaluations aboutiront à un rapport d'évaluation à mi-parcours et un rapport final à la fin de la période de la feuille de route.

VII. HYPOTHESES ET RISQUES

La mise en œuvre de la feuille de route pourrait être facilitée par la réalisation d'un certain nombre d'hypothèses et être confrontée à des risques majeurs.

6.1. Hypothèses

Les hypothèses essentielles devant accélérer l'atteinte des résultats sont l'engagement du MINEFID, la mobilisation des financements.

6.1.1. Fort engagement des autorités

Le succès des activités de la feuille de route dépend fortement du fort engagement des premières autorités du ministère de tutelle.



6.1.2. Mobilisation des ressources

La mise en œuvre de la feuille de route exige des ressources humaines, financières, matérielles et qualifiées. La réussite de la mise en œuvre de cette feuille de route nécessite la mobilisation des ressources ci-dessus citées

6.1.3. Adhésion des parties prenantes

Aussi, une forte adhésion des différentes parties prenantes sera une des conditions de la bonne réussite de mise de cette feuille de route sur la période 2016-2020.

6.1.4. Collaboration des différents acteurs

Une franche collaboration des parties prenantes de l'ITIE-BF est un facteur de réussite de l'élaboration de la feuille de route pour l'atteinte des résultats escomptés.

6.2. Risques

Les résultats attendus peuvent être compromis du fait d'un certain nombre de risques majeurs. Parmi lesquels, on distingue le faible financement des activités inscrite dans le plan de mise en œuvre et la faible adhésion des parties prenantes.

6.2.1. Faiblesse du financement

La mise en œuvre de la feuille de route exige des moyens financiers pour des études, des ateliers de formation et de sensibilisation. Ainsi, une insuffisance du financement pourrait compromettre une mise en œuvre optimale.

6.2.2. Faible adhésion des sociétés minières

Les données sur la propriété réelle requièrent des informations sur les propriétaires des sociétés minières. Ainsi, la réussite de la réforme de la PR nécessite l'adhésion totale desdites sociétés minières. Leur faible adhésion impacterait négativement sur la mise en œuvre de la feuille de route.

6.2.3. Indisponibilité d'informations fiables

Les difficultés d'accès aux informations fiables concernant les personnes physiques peuvent être un handicap pour l'identification des propriétaires réels.

6.2.4. Faible collaboration entre les structures impliquées

Les difficultés d'accès aux informations entre les structures impliquées constituent également un handicap pour l'identification des propriétaires réels.



CONCLUSION

La Feuille de Route sur la propriété réelle du Burkina Faso, élaborée par le groupe multipartite pose les principaux jalons pour l'atteinte des objectifs d'ici à janvier 2020. Le constat qui peut être fait est que en l'état actuel de la législation nationale et régionale il y a des dispositions éparses dans plusieurs traités ou textes de loi, plus ou moins contraignantes pour les sociétés de déclarer leurs propriétaires réels, mais pas suivant un canevas précis. Certes, il existe dans le droit positif actuel burkinabè en la matière, des indications pour l'identification des propriétaires réels ; mais ces dispositions législatives et réglementaires méritent d'être complétées pour être en adéquation avec la Norme ITIE en ce qui concerne la propriété réelle des entreprises extractives.

La feuille de route est accompagnée d'une matrice qui recense les mesures nécessaires afin qu'à la date butoir (en 2020) de l'obligation de respecter cette exigence de la Norme, le Burkina Faso soit au rendez-vous de l'histoire. Il est évident que la réussite de la mise en œuvre de ces mesures nécessite des ressources tant humaines, matérielles que financières qui, si elles étaient mises à la disposition du Comité de pilotage, seraient le gage du succès de la feuille de route de l'ITIE-BF.



ANNEXE 1 : MATRICE DE MESURES

N	Mesures ou actions par axes	Programmation Physique								Programmation Financière					Total PAP 2016-2018	Stru resp
		2016				2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020		
		T1	T2	T3	T4											
	FEUILLE DE ROUTE									8 000 000	61 500 000	56 000 000	41 500 000	42 000 000	209 000 000	
1	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL									-	30 000 000	15 000 000	-	-	45 000 000	
1.1	Réaliser une étude diagnostique des facteurs limitants à la mise en œuvre de la PR					X					15 000 000				15 000 000	SP-
1.2	Réviser certains textes pour prendre en charge la PR (atelier de validation etc.,)					x	x				15 000 000	15 000 000			30 000 000	MIN Min en c Com Mir en c d ju
1.3	Adopter les textes par les instances habilitées					x	x	x			PM	PM	PM		-	Prés du F Asse Nat
2	RENFORCEMENT DE CAPACITES									1 500 000	21 500 000	16 000 000	16 500 000	17 000 000	72 500 000	
2.1	Organiser au moins deux voyages d'études dans les pays avancés en matière de PR					x	x				30 000 000	30 000 000			60 000 000	SP-
2.2	Organiser une journée de sensibilisation des				X	X	X	X	X	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	7 500 000	SP-

N	Mesures ou actions par axes	Programmation Physique								Programmation Financière					Total PAP 2016-2018	Stru resp	
		2016				2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020			
		T1	T2	T3	T4												
	journalistes sur la PR																
2.3	Créer une base de données sur les propriétaires réelles des entreprises minières et assimilées					X					10 000 000					10 000 000	SP.
2.4	Collecter des informations et renseigner la base de données					X	X	X	X		5 000 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000		12 500 000	Ch. des du So. Mi
2.5	Tenir des ateliers de formation et d'information des parties prenantes sur les textes révisés						x	x	x			12 000 000	12 500 000	13 000 000		37 500 000	SP.
2.6	Produire un document guide sur la Propriété réelle					x					5 000 000					5 000 000	SP.
3	INFORMATIONS /COMMUNICATION ET DIVULGATION										6 500 000	5 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	86 500 000	
3.1	Produire et diffuser une maquette des propriétaires légaux des sociétés minières au Burkina Faso				X						1 500 000					1 500 000	SP.
3.2	Tenir des ateliers de formation et d'information des communautés locales autour des sociétés minières						x	x	x			17 000 000	17 000 000	17 000 000		51 000 000	SP.

N	Mesures ou actions par axes	Programmation Physique								Programmation Financière					Total PAP 2016-2018	Stru resp
		2016				2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020		
		T1	T2	T3	T4											
	sur les textes révisés															
3.3	Diffuser et disséminer le guide sur la Propriété Réelle						x	x	x			3 000 000	3 000 000	3 000 000	9 000 000	SP.
3.4	Diffuser progressivement les propriétaires réels des sociétés minières					x	x	x	x	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	25 000 000	SP.
4	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION									-	5 000 000	-	-	-	5 000 000	
4.1	Organiser des réflexions avec le CEFORE, DGI, TGI, TC(RCCM), DGCMIM et la DGMGC en vue de la prise en compte de la PR dans les actes de création des entreprises					X					5 000 000				5 000 000	SP.
TOTAL										8 000 000	61 500 000	56 000 000	41 500 000	42 000 000	209 000 000	

N	Mesures ou actions par axes	Programmation Physique																				
		2016				2017				2018				2019				2020				
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
2.4	Collecter des informations et renseigner la base de données					X	X			X	X			X	X			X	X		X	X
2.5	Tenir des ateliers de formation et d'information des parties prenantes sur les textes révisés						X				X				X			X	X	X	X	
2.6	Produire un document guide sur la Propriété réelle					X																
3	INFORMATIONS /COMMUNICATION ET DIVULGATION																					
3.1	Produire et diffuser une maquette des propriétaires légaux des sociétés minières au Burkina Faso								X				X				X					X
3.2	Tenir des ateliers de formation et d'information des communautés locales autour des sociétés minières sur les textes révisés						X				X				X				X	X		
3.3	Diffuser et disséminer le guide sur la Propriété Réelle						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.4	Diffuser progressivement les propriétaires réels des sociétés minières				X	X			X				X				X				X	X

N	Mesures ou actions par axes	Programmation Physique																			
		2016				2017				2018				2019				2020			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
4	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT ET DE LA COOPERATION																				
4.1	Organiser des réflexions avec le CEFORÉ, DGI, TGI,TC(RCCM), DGCMIM et la DGMGC en vue de la prise en compte de la PR dans les actes de création des entreprises					X				X				X				X	X		

ANNEXE 3 : Membres de l'équipe de rédaction mis en par le par le groupe multipartite

N°	NOMS ET PRENOMS	RESPONSABILITE DANS LE GROUPE	STRUCTURE	E-MAIL	TELEPHONES
1	NAPON Mamadi	Président	APBEF	napondi@gmail.com	(00226) 70200615
2	OUEDRAOGO Halidou	Vice président	SP/ITIE	ouedhali@yahoo.fr	(00226) 78874835
3	GUIRE Sidiki	Rapporteur	SP/ITIE	sidikiguire@yahoo.fr	(00226) 78001067
4	FOMENI GANDJEU Anne Christelle	Membre	BISSA GOLD	ACh.FomeniGandendjeu@nordgold.com / fomenichristelle9@yahoo.com	(00226) 77823162/661958 67
5	PIOUPARE Françoise	Membre	Coalition PCQVP-BF	devnahouri@yahoo.fr	(00226) 78782465
6	SAWADOGO Sayouba	Membre	DGI/MINEFID	Sawsay2000@gmail.com	(00226) 70843488/742030 49
7	DABIRE Leban Marc	Membre	DGMGC	bireda78@yahoo.fr	(00226) 76086649
8	SOMDA Adrien	Personne ressource	DGI/MINEFID	somrien@yahoo.fr	(00226) 70265346/759982 99
9	SOME Sogh-kelo	Personne ressource	DGDI/MCIA	soghkelo@outlook.com	(00226) 70000728/786828 12